

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 458 vom 17. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_458](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___458)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 458 du 17 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 458 del 17 maggio 2016

## Regeste

CONCLUSION DU CONTRAT, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, FARDEAU DE LA PREUVE, PRÊT DE CONSOMMATION, MOYEN DE PREUVE | 8 CC, 1 CO, 312 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est incontestablement supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références).

### E. 3.1

Dans un premier moyen, K. \_\_\_\_\_ reproche aux premiers juges d'avoir estimé d'emblée qu'il n'était pas possible de déterminer la volonté réelle des parties et de s'être ainsi directement livrés, en violation de l'art. 1 CO, à une interprétation objective du contrat « qui n'existe pas » au détriment d'une interprétation subjective.

### E. 3.2.1

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la "réelle et commune intention des parties", le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions

ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A\_414/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.1 ; ATF 135 III 410 consid. 3.2).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour celui-ci de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Pour qu'il y ait prêt de consommation, il faut dans tous les cas qu'une partie se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible à l'autre partie pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268 consid. 4.2; ATF 129 III 118 consid. 2.2 ; Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd. 2009, nn. 2998 et 3000, p. 439; Bovet, *Commentaire romand, Code des Obligations I*, 2003, nn. 2 ss. ad art. 312 CO). La conclusion du contrat suppose un accord entre les parties, qui peut être exprès ou tacite (art. 11 CO). L'obligation de restituer une somme d'argent équivalente ou une chose fongible de même espèce et qualité constitue un élément essentiel du contrat, nécessaire pour retenir une telle qualification (TF 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 et les références doctrinales citées). Celui qui agit en restitution d'un prêt doit apporter la preuve non seulement qu'il a remis les fonds, mais encore et au premier chef qu'un contrat de prêt de consommation a été conclu, ce qui suppose un accord sur une obligation de restitution à la charge de l'emprunteur ; dire si une telle obligation a été convenue suppose une appréciation des preuves et le fardeau de la preuve incombe au demandeur ( *ibidem* ; ATF 83 II 209 consid. 2, JdT 1958 I 177; TF 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). Selon les circonstances, de la seule réception d'une somme d'argent peuvent résulter des indices suffisants de l'existence d'un contrat de prêt. Toutefois, il s'agit alors non d'une présomption de droit ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve, mais de circonstances constituant des indices, dont le juge du fait, dans le cadre de l'appréciation des preuves, pourra selon les cas déduire l'existence d'un contrat de prêt. Même en pareil cas, du moment que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, ces indices doivent constituer une preuve complète : il faut qu'aux yeux du juge la remise des fonds ne puisse s'expliquer raisonnablement que par l'hypothèse d'un prêt (CACI 10 septembre 2013/462 consid. 3.3 ; ATF 83 II 209 précité ; SJ 1961 pp. 413 ss ; SJ 1960 pp. 312 ss ; SJ 1958 pp. 417 ss).

### **E. 3.2.3**

D'après l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine ainsi qui doit subir les conséquences de l'échec de la preuve (Steinauer, *Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes*, TDPS II/1, nn. 641 et 693). En revanche, elle n'apporte aucune nuance quant à l'intensité ou degré de la preuve que doit fournir la partie qui supporte le fardeau de la preuve. Jurisprudence et doctrine en ont déduit qu'en principe, un fait ne doit être considéré comme établi que s'il en a été donné une preuve complète, c'est-à-dire s'il est prouvé avec certitude. Pour que ce degré de preuve soit atteint,

il n'est pas nécessaire que la certitude soit absolue, il faut cependant que le tribunal n'ait pas de doutes sérieux. Il n'est en revanche pas suffisant que le fait soit hautement vraisemblable (Steinauer, op. cit., n. 666 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 65 et 66). Lorsqu'une partie est chargée du fardeau de la preuve, son adversaire peut administrer la preuve de faits qui devraient contrecarrer la preuve principale en amenant le juge à douter de sa valeur. Pour que la contre-preuve aboutisse, il est seulement exigé que la preuve principale soit affaiblie, mais non que le juge soit convaincu de l'exactitude de la contre-preuve (TF 4A\_256/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.2 ; ATF 130 III 321 consid. 3.4 ; ATF 115 II 305 ; Steinauer, op. cit., n. 675 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 84 et 85).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le fait que le contrat n'ait pas été passé en la forme écrite ne signifie pas encore qu'il n'existe pas, puisque, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, la loi n'exige aucune forme spéciale en matière de contrat de prêt. Il est donc faux de prétendre, comme le fait l'appelant, qu'« aucun contrat n'a jamais été conclu entre les parties, ni par écrit ni par oral, ce qui n'est contesté de personne ». Les premiers juges ont relevé, en page 12 du jugement, que, comme aucun contrat n'avait été signé entre les parties, il convenait tout d'abord de déterminer si celles-ci étaient bien liées par un rapport contractuel et, le cas échéant, de qualifier le contrat. S'agissant de l'interprétation donnée au contrat, les premiers juges ont notamment indiqué que « l'intention des parties de conclure un prêt est en outre confirmée par plusieurs témoignages », ce qui tend à démontrer qu'ils se sont livrés à une interprétation subjective et non pas objective. Aucune interprétation sous l'angle du principe de la confiance n'apparaît à bien lire le jugement, qui, au contraire, procède à l'analyse des divers éléments probatoires concrets à disposition, notamment des témoignages concordants. C'est donc à tort que l'appelant prétend que l'autorité de première instance se serait livrée à une interprétation objective au détriment d'une interprétation subjective et l'ensemble de la démonstration y relative tombe ainsi à faux. En définitive, on ne décèle aucune violation de l'art. 1 CO, et encore moins, à cet égard, une éventuelle violation de l'art. 8 CC, dont la seule motivation consiste à soutenir que l'autorité n'a pas exigé « de l'appelée un document tangible permettant d'établir une volonté contractuelle entre les parties ».

### **E. 4.1**

Dans un second moyen, l'appelant soutient que l'autorité de première instance aurait violé l'art. 8 CC « en tenant pour acquis que le fait consistant en la remise d'argent s'était produit et a opéré une déduction insoutenable pour parvenir à une intime conviction ». Au terme de sa démonstration, il conclut à une violation du fardeau de la preuve conduisant mécaniquement à l'admission de l'appel et à la réforme du jugement attaqué en ce sens que la réclamation pécuniaire soit rejetée.

### **E. 4.2**

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que dès lors qu'il n'est pas contesté qu'aucun accord écrit relatif à l'attribution litigieuse n'a été conclu, ce qui est le cas en l'espèce, il s'agit d'apprécier les preuves apportées pour déterminer si le prêteur (en l'occurrence l'intimée) est ou non parvenu à prouver l'existence d'un accord des volontés réelles des parties contractantes portant sur une obligation de rembourser à la charge de la partie adverse (TF 4A\_313/2015 du 13 novembre 2015 consid. 4 ; TF 4A\_12/2013 du 27

juin 2013, consid. 2.2). Dès lors que le fardeau de la preuve, comme on l'a vu, incombe à la demanderesse, la seule question qui reste à résoudre est de savoir si les premiers juges ont correctement apprécié les preuves ( *ibidem* ).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, après avoir procédé à une appréciation des preuves, les premiers juges sont parvenus à la conviction que tant la remise de l'argent que l'obligation de restitution étaient établies. Quoiqu'en dise l'appelant (« les premiers juges tiennent pour établi la remise des fonds uniquement sur la base de déclaration de parties, tant il est indéniable que l'ancien concubin de l'appelée n'est pas neutre et se trouve dans un conflit de loyauté avec son ex-concubine, en sorte que son témoignage doit être compris comme une déclaration de partie, tout au plus »), l'autorité de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur le témoignage de l'ancien concubin de l'intimée pour retenir l'existence de la remise de l'argent et l'obligation de restitution, mais sur un faisceau d'indices clairement exposés, étant par ailleurs relevé que le lien entre l'intimée et le témoin en question ne permet pas à lui seul de déduire que ce dernier ait fait une fausse déposition, d'autant moins qu'il a expliqué n'avoir pas préparé son audition ni discuté de l'affaire avec la demanderesse depuis longtemps (cf. TF 4A\_12/2013 précité consid. 2.2.1). Le témoignage de [...], qui a directement assisté à l'exécution du prêt entre la demanderesse et le défendeur à Renens et a décrit sans ambiguïté les circonstances de la remise de l'argent (le fait qu'il se soit trompé dans le nom du restaurant où a eu lieu la remise étant sans pertinence), corrobore les explications spontanées fournies par l'intimée, entendue le 4 septembre 2012 en qualité de témoin dans le cadre d'une instruction pénale dirigée contre l'appelant, au sujet des circonstances de la remise de l'argent à ce dernier. Le fait que l'intimée ait, à cette occasion, admis n'avoir aucune preuve de ce qu'elle avançait et affirmé que l'appelant avait toujours remboursé les traites du crédit, le dernier paiement ayant été effectué le 13 juillet 2012 pour le mois d'août 2012, rend d'autant plus crédible sa version puisqu'il ne ressort pas de sa déposition qu'elle aurait exagéré les faits. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne vient infirmer le contenu du témoignage de [...] et les explications de l'intimée ; celles-ci sont au contraire corroborées par les déclarations du témoin [...], qui a affirmé être au courant du prêt et avoir vu remettre par le défendeur deux mensualités de 1'200 fr. à la demanderesse. L'appelant avance une autre explication aux prétendus remboursements du crédit, à savoir le versement du salaire, concluant ainsi que l'hypothèse du prêt n'est pas la seule explication raisonnable. Cette thèse ne saurait être suivie, dès lors qu'il n'a jamais été allégué que le salaire de l'intimée était réglé de la main à la main, comme le paiement des mensualités de remboursement de la dette ; en outre, ces mensualités correspondent – à quelques francs près – à celles que l'intimée devait à la banque créditrentière. Quant aux témoins [...] et [...], ils ont affirmé avoir entendu parler du prêt en question par des connaissances qui fréquentaient le bistrot. S'il s'agit là de témoignages indirects, ils corroborent néanmoins les déclarations de l'intimée et celles du témoin [...]. On ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges d'avoir pris appui sur ces éléments de preuve pour forger leur intime conviction, les autres témoignages [...], [...], [...] et [...] n'étant pas déterminants, puisque les témoins en question soit n'ont pas pu se prononcer sur le prêt, soit se sont contentés de relater la version de l'une ou l'autre des parties, voire des deux. A cela s'ajoute le contenu des messages (sms) échangés les 10 et 11 septembre 2012 (pièce

### **E. 6**

du bordereau de la demanderesse du 31 mai 2013), dont l'appelant ne conteste pas être l'auteur avec l'intimée, se contentant de dire que cet échange « ne prouve absolument rien » (appel, p. 6). A bien lire ces messages, il apparaît que le premier, rédigé par l'intimée, fait expressément état du crédit et de son remboursement (« pour savoir quand tu peux me donner l'argent pour payer le crédit »), sans que le second, rédigé par l'appelant, en conteste son contenu. Tous ces éléments constituent autant d'indices suffisants qui plaident en faveur d'une remise de fonds, sujets à restitution, soit de l'existence d'un prêt de consommation. On ne saurait donc dire que les premiers juges se sont livrés à une appréciation erronée des preuves, en considérant comme établis l'existence d'un prêt entre les parties et le montant des mensualités à rembourser. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. L'appel s'avérant dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC), la requête d'assistance judiciaire de l'appelant sera rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'402 fr. 25 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), arrondis à 1'402 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.